

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Dans les présentes Conditions Générales de Vente, Norit se réfère à la société à responsabilité limitée Norit Nederland B.V., sise à Amersfoort, Pays-Bas et à ses succursales, N.V. Norit Belgium S.A., Norit Deutschland GmbH, Norit France S.a.r.l, Norit Italia S.p.A., Norit UK Ltd, Norit Singapore Pte Ltd. et Norit Japan Co. Ltd. Par acheteur, on entend la partie contractante de Norit.
- 1.2 Ces Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les offres, confirmations de commande et contrats (de vente) et à toute livraison et activité qui en découle de la part de Norit.
Les conditions de la part de l'acheteur font partie du contrat dans la mesure où ces conditions ont été expressément convenues, par écrit, par Norit.
- 1.3 Au cas où une clause quelconque de ces Conditions Générales de Vente serait considérée comme non valable par le tribunal compétent, la clause particulière en question sera considérée comme non écrite et toutes les autres Conditions Générales de Vente resteront en vigueur. Dans ce cas, les Parties se consulteront immédiatement afin d'aboutir à une condition substitutive qui répondra autant que possible à l'objectif de la clause invalidée.

Article 2 : CONSTITUTION DU CONTRAT

Toutes les offres faites par Norit sont sans aucune obligation sauf si convenu autrement par écrit. Norit ne sera engagé qu'au moment où l'acheteur aura reçu de la part de Norit une confirmation de commande par écrit.

Article 3 : LIVRAISON

Sauf autres délais de livraison convenus par écrit, la livraison s'entend départ usine. Les Incoterms (dernière édition) tels que déposés à la Chambre Internationale de Commerce, Paris, seront d'application sauf autre convention expresse. Les livraisons fondées sur un marché de clientèle seront considérées comme livraisons individuelles. Les présentes Conditions Générales de Vente seront intégralement d'application pour ces livraisons séparées (partielles).

Article 4 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 4.1 Norit réserve la propriété de tous les produits fournis à l'acheteur jusqu'au moment où Norit n'a plus aucune réclamation de quelque nature que ce soit sur l'acheteur.
- 4.2 Au cas où le paiement ne serait pas réalisé dans les délais par l'acheteur, Norit aura le droit de réclamer ce qui a été vendu, sans sommation, avis d'omission ou intervention légale, sans préjudice du droit de Norit au paiement du prix de vente, des dommages et intérêts et des dispositions de l'article 6. L'acheteur autorisera, à la première demande, la restitution des produits fournis par Norit de la part de l'acheteur. Le coût de restitution sera supporté par l'acheteur.
- 4.3 Pendant la période de réserve de propriété, l'acheteur ne sera autorisé à disposer des produits que dans l'étendue des activités commerciales normales. L'acheteur entreposera les produits clairement marqués comme produits de Norit.

Article 5 : PAIEMENT

- 5.1 Tous paiements seront effectués dans les trente jours qui suivent la date de facture, sans déduction, diminution ou ristourne, sauf si convenu autrement par écrit. Avant et après la conclusion d'un contrat, Norit est habilité à réclamer une garantie en vue du respect des obligations de paiement de l'acheteur.
- 5.2 Si, suite à un rappel par écrit, l'acheteur continue, pendant la période de temps déterminée dans le rappel, à rester en défaut de paiement de la totalité de la somme due ou, le cas échéant, de fournir la garantie, les conséquences seront les suivantes, sans préjudice de tout autre droit de Norit :
 - toutes les autres dettes échues pour Norit au nom de l'acheteur seront dues immédiatement ;
 - Norit aura le droit, à compter de la date d'expiration, de compter automatiquement un taux de cinq pour-cent (5%) en plus du taux EURIBOR alors en vigueur jusqu'à la date du paiement complet, sans qu'aucun rappel ne soit requis ;
 - sans autre avis d'omission et sans intervention légale, Norit aura unilatéralement le droit de mettre un terme au contrat, en tout ou en partie, par lettre recommandée, ou de suspendre son application, en tout ou en partie, sans être soumis à aucune réclamation en dommages et intérêts, et sans préjudice du droit de Norit au paiement du prix de vente et des dommages ;
 - tous les coûts encourus par Norit, y compris les charges pour le recouvrement total ou partiel des dettes échues de l'acheteur, seront mis à charge de l'acheteur.

Article 6 : NON-EXÉCUTION

- 6.1 Si l'acheteur omet de satisfaire à toute autre obligation, entièrement et dans les délais, ou encore de le faire suffisamment, ainsi qu'en cas de requête de mise en faillite, de faillite, de liquidation de la société, ou de demande ou d'octroi de suspension de paiement, Norit aura le droit, sans aucun autre avis d'omission et sans intervention légale, de résilier le contrat, en tout ou en partie, par lettre recommandée, ou d'en suspendre l'application, en tout ou en partie, sans être soumis à aucune réclamation en dommages et intérêts, et sans préjudice de tout autre droit dû à Norit.
- 6.2 Au cas où l'une des circonstances ci-dessus se produirait de la part de l'acheteur, toutes les réclamations que Norit doit faire à l'acheteur seront dues immédiatement et en totalité.

Article 7 : FORCE MAJEURE

- 7.1 Si l'on ne peut pas attendre raisonnablement de Norit qu'il exécute une ou plusieurs de ses obligations en raison de l'une ou de plusieurs des situations citées ci-dessous, Norit aura le droit, sans intervention légale, de résilier le contrat, en tout ou en partie, par lettre recommandée, ou d'en suspendre l'application, en tout ou en partie, sans être soumis à aucune réclamation en dommages et intérêts.
- 7.2 Ces circonstances sont : mesures gouvernementales restrictives, de quelque nature que ce soit, épidémies, mobilisation, guerre, révolution, grèves, saisie, interruption de production, pénurie de matières premières, de produits semi-finis, de matières et/ou énergie secondaires, catastrophes naturelles, défaut total ou partiel d'une tierce partie de qui les biens ou services doivent être reçus, et toute autre situation que Norit ne peut raisonnablement pas anticiper, sur laquelle Norit n'a aucune influence et sur la base de laquelle, si une telle situation avait été connue avant la conclusion du contrat, ce dernier n'aurait pas été conclu du tout ou du moins pas dans les mêmes conditions.
- 7.3 Si, cependant, la suspension totale ou partielle dont référence au premier paragraphe modifie la performance ultérieure de Norit de façon aussi radicale pour l'acheteur que l'acceptation pour ce dernier ne peut raisonnablement plus être requise, l'acheteur sera déchargé de ses obligations d'achat (ultérieures).
- 7.4 L'exécution en une ou plusieurs phases tandis que les situations dont référence au deuxième paragraphe se produisent, n'affectera pas le droit dans d'autres phases d'exercer l'autorisation de suspension ou de résiliation.

Article 8 : RESPONSABILITE ET RECLAMATIONS

- 8.1 Les communications par ou au nom de Norit relatives à la qualité, à la composition, au traitement au sens le plus large du terme, à l'applicabilité, aux propriétés etc. des produits ne font office de garantie que si elles ont été réellement faites expressément et par écrit sous la forme d'une garantie.
- 8.2 Norit garantit uniquement la conformité de ses produits aux spécifications mentionnées ou convenues qui sont valables au moment de la livraison par Norit. La conformité à ces spécifications peut être démontrée par l'envoi d'un Certificat d'analyse avec livraison si ainsi convenu. En cas de non-conformité aux spécifications, la seule solution sera le remplacement des produits. Ce dernier n'aura lieu que sur confirmation écrite préalable de la part de Norit, en fonction des conditions à déterminer par Norit.
- 8.3 L'acheteur inspectera les produits et emballages aussi vite que possible dans la mesure que l'on peut raisonnablement attendre de lui et/ou en fonction de l'usage normal. Les défauts dans les produits et dans l'emballage qui sont détectés pendant cette inspection, ainsi que ceux qui se manifestent pour la première fois d'eux-mêmes dans un usage ultérieur ou une application, doivent être portés à la connaissance de Norit dès qu'ils ont été détectés par l'acheteur. Toute responsabilité de la part de Norit sera annulée si l'acheteur ne satisfait pas à ces obligations. Afin de limiter l'engagement, l'acheteur suivra les instructions données par Norit en ce qui concerne les produits et l'emballage.
- 8.4 La responsabilité de la part de Norit pour tous dommages quels qu'ils soient est limitée au maximum du prix de vente net ou du montant net de la facture de la livraison (partielle) en question. Les situations suivantes ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une compensation :
 - perte consécutive et indirecte (interruption des activités, perte de revenu et autres) pour quelque cause que ce soit ;
 - dommage provoqué délibérément ou par négligence grave de la part de tierces parties et/ou de l'acheteur ;
 - dommages résultant d'un défaut que l'acheteur était en mesure de découvrir (dans l'échantillon) ;
 - dommage résultant de l'usage inapproprié et/ou non approuvé des produits fournis.L'acheteur garantit Norit contre les réclamations des tierces parties résultant d'un dommage subi ou à subir par eux par rapport aux produits fournis.

Article 9 : CONSEILS

Tous les conseils de Norit sont donnés selon les meilleures capacités de Norit et reflètent autant que possible l'état actuel de la plus récente technologie. Norit ne sera en aucun cas tenu pour responsable des résultats et/ou performances attendues mentionnées dans ces conseils. Chaque avis est basé sur des informations fournies par l'acheteur. L'acheteur est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations qu'il fournit à Norit, même si l'acheteur a reçu ces informations par des tiers.

Article 10 : LOI APPLICABLE ET LITIGES

- 10.1 La loi des Pays-Bas s'applique à toutes les propositions et à tous les contrats de Norit. La Convention de Vienne de 1980 est exclue.
- 10.2 Les litiges relatifs à une offre, à une confirmation de commande ou à un contrat soumis aux présentes Conditions Générales de Vente seront portés exclusivement devant le tribunal compétent d'Utrecht, sans préjudice du droit de Norit d'adresser un bref à l'acheteur avant le tribunal du lieu de résidence de l'acheteur.